

Judge SPIROPOULOS makes the following declaration :

I regret that I am unable to share the view of the Court in regard to the second, third and fourth Preliminary Objections.

As to the second Preliminary Objection, my position is determined by the Court's Judgment in the case concerning the *Aerial Incident (Israel v. Bulgaria)*. Starting from the concept that the purpose of Article 37 of the Statute of the Court is the same as that of Article 36, paragraph 5, and basing myself on the considerations of the Judgment in question, I consider that the Court should have found that it is without jurisdiction.

As to the third Preliminary Objection, I think the Court should have considered as relevant the arguments on which the Spanish Government founds its third Preliminary Objection.

Judge KORETSKY makes the following declaration :

I agree with the Judgment and its reasoning. I venture to make some additional observations as regards the first Preliminary Objection.

Much has been said in the written documents and in the oral proceedings about discontinuance of the action (*désistement d'action*) and discontinuance of the proceedings (*désistement d'instance*). But this dichotomy is unknown to the Rules of Court. Articles 68 and 69 know only discontinuance of the proceedings in its two possible forms—either by mutual agreement of the parties (Article 68), or by unilateral declaration of the applicant (Article 69).

Under Article 68 the parties inform the Court in writing either that they have concluded an agreement as to the settlement of the dispute or that they are not going on with the proceedings, whilst under Article 69 the applicant informs the Court that it is not going on with the proceedings. In either case the Court directs the removal of the case from its list. Under Article 68 however it officially records the conclusion of the settlement or the mutual agreement to discontinue, whilst under Article 69 it officially records the discontinuance of the proceedings.

The conclusion of a settlement is not the discontinuance of an action (if one tried to understand the latter expression as the abandonment of a substantive right), for a settlement is usually the realization of a right which was in dispute. A dispute may subsequently arise in connection with the implementation of this settlement giving rise (possibly) to new proceedings.

It is to be recalled that the heading for Articles 68 and 69 is "Settlement and Discontinuance". At the time of the deliberations on the Rules of Court in 1935 Judge Fromageot (*P.C.I.J., Series D, Acts and*

M. SPIROPOULOS, juge, fait la déclaration suivante :

Nous regrettons de ne pouvoir partager l'avis de la Cour en ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième exceptions préliminaires.

Quant à la deuxième exception préliminaire, notre position est déterminée par l'arrêt de la Cour dans l'affaire relative à l'*Incident aérien (Israël c. Bulgarie)*. Partant de la conception que l'article 37 du Statut de la Cour a le même but que celui de l'article 36, paragraphe 5, et nous inspirant des considérations de l'arrêt en question, nous estimons que la Cour aurait dû se déclarer incompétente.

Quant à la troisième exception préliminaire, nous pensons que la Cour aurait dû considérer comme pertinents les arguments sur lesquels le Gouvernement espagnol fonde sa troisième exception préliminaire.

M. KORETSKY, juge, fait la déclaration suivante :

Je m'associe au dispositif et aux motifs de l'arrêt. Je me permets de faire ici quelques observations supplémentaires touchant la première exception préliminaire.

Il a été beaucoup parlé, dans les écritures comme dans les plaidoiries, du désistement d'action et du désistement d'instance. Mais cette dichotomie est inconnue du Règlement de la Cour. Les articles 68 et 69 ne connaissent que le désistement d'instance sous ses deux formes possibles : soit du commun accord des parties (art. 68) soit par déclaration unilatérale de la partie demanderesse (art. 69).

Aux termes de l'article 68, les parties font connaître par écrit à la Cour ou bien qu'elles sont tombées d'accord sur la solution à donner au litige, ou bien qu'elles renoncent à poursuivre l'instance, tandis qu'aux termes de l'article 69 la partie demanderesse fait connaître à la Cour qu'elle renonce à poursuivre la procédure. Dans l'un et l'autre cas, la Cour prescrit la radiation de l'affaire sur le rôle. Toutefois, aux termes de l'article 68, elle donne acte aux parties de leur arrangement amiable ou prend acte de leur désistement, d'un commun accord, tandis qu'aux termes de l'article 69 elle prend acte du désistement.

L'arrangement amiable ne constitue pas un désistement d'action (si l'on veut entendre par là la renonciation à un droit touchant au fond), car il emporte généralement reconnaissance d'un droit contesté. Un différend peut surgir ensuite au sujet de la mise en œuvre de cet arrangement et donner éventuellement naissance à une nouvelle procédure.

On se souviendra que la rubrique où figurent les articles 68 et 69 a pour titre : *Des arrangements amiables et des désistements*. En 1935, à l'époque de la révision du Règlement de la Cour, M. Fromageot a déclaré qu'il